

Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

Objet : Vie Institutionnelle : Débat sur le droit à la formation des élus de la 3CO au titre de 2021 et 2022

**Séance du 08 avril 2023
Délibération n°21**

Nombre de conseillers

En exercice : 40

Présents : 23

Absents : 17

Votants : 25

- dont « pour » : 15

- dont « contre » : 10

- dont abstention : 0



Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, convoqué le 31 mars 2023 s'est réuni sous la présidence de M. Saïd Maanrifa IBRAHIMA, à la mairie de Tsingoni, le samedi 8 avril 2023 à 08 heures 30 minutes.

Présents :

MADI OUSSENI Mohamadi, Ridhoi Zainabou, CHANRANI Daoudou, IBRAHIMA Saïd Maanrifa, MDALLAH Anlamati, BOINA M'ZE Salim, CHANFI Bibi, ABDOURAHAMANE Céline, ABDOU COLO Nassuhati, ALLAOUI Mohamed, BACAR Inchaty Soilihi, BOINAHERY Ibrahim, BOINAIDI Habachia, Rama Ahmed, ABDALLAH Houssamoudine, AHMED COMBO Papa, BOURA Zaounaki Fatima, NOUDJOUR Madi Assani, ATTIBOU Zaïnati, ABDOU ELOIHIDE Dhatia, Mohamed Zainaba, YSSOUFI Chaïdati, MROIVILI Mouhamadi Moindjié.

Absents :

ISSOUFI Ramadani, MADI Fatima, ABDOU Fatima, DIGO Popina, HALIDI Hadidja, SIAKA Ahamada, MOHAMED Bacar, MROIVILI MOILIM Amina, Mohamed ASSANI ABDOU, SAID-SOUFFOU Soula, ADAM Ahmed, AMBDI Youssef, MOHAMED MROUDJAE Issoufa, SOUMAÏLI Mhamadi, ABDALLAH Oidhuati, SAID Mariame, YSSOUMAIL Ahamadi.

Représentés : SAID Mariame par BOINAHERY Ibrahim et Mohamed ASSANI ABDOU par BOINA M'ZE Salim.

Secrétaire de séance : ALLAOUI Mohamed

Monsieur le président rappelle que l'article L2123-12 du CGCT dispose "Les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leur fonction. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à une formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre".

Considérant que le conseil communautaire, par délibérations n°87 en date du 28/08/2020, et n°59 du 26/11/2021 a délibéré sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et déterminé les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant que l'article L2123-12 dispose également que : "Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal".

Vu la délibération n°87 du 28/08/2020 portant fixation des modalités d'application du droit à la formation des élus communautaires,

Vu la délibération n°59 du 26/11/2021 portant avenant au règlement intérieur relatif à la formation des élus communautaires,

Vu la délibération n°88 du 30/11/2022 portant prise en charge des frais de mission des élus communautaires,

Vu le rapport d'observations définitives de la CRC du 26 janvier 2022 relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté de communes du centre-ouest entre les exercices 2016 et suivants ;

Considérant les dispositions suivantes définies dans le règlement intérieur de formation des élus communautaires :

I. Disposition générale : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus communautaires le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de l'epci, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article 1er : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre. Chaque année, avant le 1^{er} mars, les membres du conseil informent le président des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques.

En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

L'information du président s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante ... (secrétariat de direction).

Article 2 : Vote des crédits



L'enveloppe allouée chaque année à la formation des élus représentera 20 % du montant total des indemnités de fonction des élus. Elle sera inscrite au budget primitif, au compte 6535. La somme inscrite pourra être revue à la baisse en cours d'exercice budgétaire par décision modificative. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits ne seront pas reconduits au budget de l'exercice suivant.

Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le président qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires :

- objet,
- coût,
- lieu,
- date,
- durée,
- bulletin d'inscription,
- nom de l'organisme de formation....



L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le Ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

Article 4 : Prise en charge des frais

La communauté de communes est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l' élu. Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État)
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale fixée par la loi, même si l' élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

Article 5 : plafond de la prise en charge

la prise en charge des frais de formation est plafonnée à 3.200 € par formation, par élu et par an. En cas de dépassement, le reliquat revient à la charge de l'élu demandeur.

Article 6 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur le budget de la 3CO, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu n'ayant pas encore bénéficié d'un droit à la formation
- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1^{er}
- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le président et les élus concernés sera systématiquement privilégiée dans le respect des termes du présent règlement.

Chaque conseiller communautaire a droit à une seule formation au cours du même exercice. Toutefois, il peut bénéficier d'une deuxième formation à condition qu'elle ait lieu à Mayotte et que le cumul des frais afférents aux 2 formations ne dépasse pas le plafond de 3.200 €.

Dans tous les cas, la prise en charge des frais de déplacement aérien est limité à 1 déplacement par élu et par an.

Article 7 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de l'epci si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agreespour-formation-des-elus-par-departement>).

Article 8 : Localisation des organismes de formation

Pour des raisons financières évidentes, priorité sera donnée aux formations dispensées par des organismes agréés implantés à Mayotte ou à la Réunion.

Article 9 : Débat annuel



Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la 3CO sera annexé au compte administratif. Un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

Considérant le tableau de suivi des formations des élus joint en annexe à la présente délibération ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à La majorité,

Décide

- De prendre acte de la tenue du débat annuel sur le droit à la formation des élus de la 3CO au titre de 2021 et 2022 ;
- D'apporter la modification suivante par avenant au règlement de formation des élus :
 - *Possibilité pour les vice-présidents délégués et les conseillers communautaires délégués de bénéficier de 2 formations hors territoire par an dont une obligatoirement dans le champ des délégations reçues.*
- D'autoriser le président ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 08 avril 2023,
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Le président de la 3CO



M. IBRAHIMA Said Maanrifa

**Président de la Communauté
des Communes du Centre Ouest**



